



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**BILL NO. 40
ACT TO AMEND THE CLEAN
ENERGY ACT (2024)**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

**PROJET DE LOI N°40
LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI
SUR L'ÉNERGIE PROPRE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Clean Energy Act* to

- establish an emissions intensity reduction target for the mining sector for 2035 and subsequent years;
- provide for the establishment, by regulation, of more stringent absolute or emissions intensity reduction targets for the mining sector or subsectors of the mining sector after 2035, and for other sectors at any time;
- provide for programs and measures and sectoral agreements to address climate change;
- amend reporting requirements to align with amendments made by this enactment with respect to reduction targets and to require that reports be published on a public website;
- authorize the Minister to collect, use and disclose information for the purpose of formulating or analyzing climate change policy and to administer enactments relating to climate change;
- add definitions and regulation-making powers and amend existing definitions and regulation-making powers in respect of amendments made by this enactment;
- require the Minister to conduct a review of the Act in five years.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur l'énergie propre* aux fins suivantes :

- établir un objectif de réduction de l'intensité des émissions sectorielles pour le secteur minier pour 2035 et les années suivantes;
- prévoir l'établissement, par règlement, d'objectifs plus sévères en matière de réduction absolue ou de l'intensité des émissions pour le secteur minier ou ses sous-secteurs après 2035, et à tout moment pour d'autres secteurs;
- prévoir des programmes, des mesures et des ententes sectorielles visant à lutter contre le changement climatique;
- modifier les exigences en matière de rapports pour les harmoniser aux modifications apportées par le présent texte à l'égard des objectifs de réduction et exiger la publication des rapports sur un site Web public;
- autoriser le ministre à procéder à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements dans le but de formuler ou d'analyser la politique en matière de changement climatique et d'appliquer les textes relatifs aux changements climatiques;
- ajouter des définitions et des pouvoirs de réglementation et modifier ceux qui existent déjà à l'égard des modifications apportées par le présent texte;
- exiger du ministre qu'il procède à une révision de la Loi dans cinq ans.



ACT TO AMEND THE CLEAN ENERGY ACT (2024)

LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉNERGIE PROPRE

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Clean Energy Act* amended

This Act amends the *Clean Energy Act*.

1 Modification de la *Loi sur l'énergie propre*

La présente loi modifie la *Loi sur l'énergie propre*.

2 Section 1 amended

(1) The heading to section 1 is replaced with the following:

Interpretation

(2) Section 1 is renumbered as subsection 1(1).

(3) In subsection (1)

(a) the following definitions are added in alphabetical order:

“**baseline year**” means the year with reference to which a reduction target is measured; « *année de référence* »

“**benchmark unit**” means a set unit of measure of a specified activity or output; « *unité d'indice de référence* »

“**emissions intensity**” means the quantity of greenhouse gases emitted in respect of a benchmark unit; « *intensité des émissions* »

“**fuel**” means a fossil fuel; « *combustible* »

2 Modification de l'article 1

(1) L'intertitre de l'article 1 est remplacé par ce qui suit :

Interprétation et définitions

(2) L'article 1 devient le paragraphe 1(1).

(3) Le paragraphe (1) est modifié comme suit :

a) les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

« **activités minières** » S'entend au sens du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or*. “*placer land use operation*”

« **année de référence** » L'année en fonction de laquelle un objectif de réduction est mesuré. “*baseline year*”

« **combustible** » Un combustible fossile. “*fuel*”

« **exploitation minière abandonnée et de post-production** » Signifie l'un des éléments suivants :

a) les activités réalisées à l'égard d'un site de type II au sens de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord conclu le

“**mining sector**” means the sector consisting of the following subsectors:

- (a) placer land use operations,
- (b) post-production and abandoned mine operations,
- (c) quartz mining operations; « *secteur minier* »

“**mining sector emissions intensity**” means the aggregate of the emissions intensities of the subsectors in the mining sector; « *intensité des émissions du secteur minier* »

“**motor vehicle**” means a motor vehicle within the meaning of the *Motor Vehicles Act* but does not include a vehicle in a prescribed class of vehicles; « *véhicule automobile* »

“**placer land use operation**” has the same meaning as in subsection 99(1) of the *Placer Mining Act*; « *activités minières* »

“**post-production and abandoned mine operation**” means any of the following:

- (a) activities that are carried out in respect of a Type II site within the meaning of the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement between the Government of Canada and the Government of Yukon made on October 29, 2001,
- (b) activities that are carried out in respect of a former placer land use operation for which a Certificate of Completion has been issued under section 104 of the *Placer Mining Act*,
- (c) activities that are carried out in respect of a former quartz mining operation for which a Certificate of Closure has been issued under section 137 of the *Quartz Mining Act*,
- (d) activities that are carried out in respect of a former quartz mining operation under a licence under section 135 of the *Quartz Mining Act* that does not include development or production clauses,
- (e) activities under a licence issued to the Minister under section 12 of the *Waters Act* that are carried out in respect of a former placer land use operation or former quartz mining operation,
- (f) measures that are taken under subsection 114(1) of the *Placer Mining Act*,

29 octobre 2001 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon;

- b) les activités réalisées à l'égard d'une ancienne activité minière pour laquelle une attestation d'achèvement a été délivrée en vertu de l'article 104 de la *Loi sur l'extraction de l'or*;
- c) les activités réalisées à l'égard d'une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz pour laquelle une attestation de fermeture a été délivrée en vertu de l'article 137 de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
- d) les activités exercées à l'égard d'une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz en vertu d'un permis visé à l'article 135 de la *Loi sur l'extraction du quartz* qui ne comprend pas les clauses de développement ou de production;
- e) les activités réalisées dans le cadre d'un permis délivré au ministre en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les eaux* à l'égard d'une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz ou d'une ancienne activité minière;
- f) les mesures prises en vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or*;
- g) les mesures prises en vertu du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz* à l'égard d'une exploitation pour l'extraction de quartz abandonnée ou à laquelle on a mis fin;
- h) les mesures prises en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les eaux* à l'égard d'un ouvrage qui est une ancienne exploitation pour l'extraction de quartz ou une ancienne activité minière. “*post-production and abandoned mine operation*”

« **exploitation pour l'extraction de quartz** » Des activités de développement et de production réalisées dans le cadre d'un permis délivré en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'extraction du quartz*. “*quartz mining operation*”

« **intensité des émissions** » La quantité de gaz à effet de serre émise à l'égard d'une unité d'indice de référence. “*emissions intensity*”.

« **intensité des émissions du secteur minier** » L'ensemble des intensités des émissions des sous-



Section 1

Article 1

- (g) measures that are taken under subsection 147(1) of the *Quartz Mining Act* in respect of a terminated or abandoned quartz mining operation,
- (h) measures that are taken under subsection 37(1) of the *Waters Act* in respect of a work that is a former placer land use operation or former quartz mining operation; « *exploitation minière abandonnée et de post-production* »

“**quartz mining operation**” means development activities and production activities carried out under a licence under section 135 of the *Quartz Mining Act*; « *exploitation pour l'extraction de quartz* »

“**unit of carbon dioxide equivalent**” means the equivalent quantity of carbon dioxide that would be required to produce the same warming effect as a quantity of a particular greenhouse gas; « *unité équivalente en dioxyde de carbone* »

- (b) in the definition “light duty motor vehicle”, the expression “motor” is added before the expression “vehicle that”;
- (c) the definition “mining sector emissions” is replaced with the following:

“**mining sector emissions**” means greenhouse gas emissions from fuel purchased for and used in the mining sector; « *émissions du secteur minier* »

- (d) in the definition “renewable energy source”, the following paragraph is added after paragraph (e):

- (f) a prescribed source;

(2) The following subsection is added after subsection 1(1):

(2) For the purposes of this Act, all greenhouse gas emissions are expressed in units of carbon dioxide equivalent.

secteurs du secteur minier. “*mining sector emissions intensity*”

« **secteur minier** » Secteur constitué des sous-secteurs suivants :

- a) activités minières;
- b) les exploitations minières abandonnées et de post-production,
- c) exploitations pour l'extraction de quartz. “*mining sector*”

« **unité d'indice de référence** » Unité de mesure déterminée d'une activité ou d'une production désignée. « *benchmark unit* »

« **unité équivalente en dioxyde de carbone** » La quantité équivalente de dioxyde de carbone qui serait nécessaire pour produire le même effet de réchauffement qu'une quantité d'un gaz à effet de serre particulier. “*unit of carbon dioxide equivalent*”

« **véhicule automobile** » Un véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à l'exclusion d'un véhicule appartenant à une catégorie réglementaire de véhicules. “*motor vehicle*”

- b) dans la définition de « **véhicule automobile léger** », l'expression « automobile » est ajoutée après l'expression « **Un véhicule** »;
- c) la définition d'« **émissions du secteur minier** » est remplacée par ce qui suit :

« **émissions du secteur minier** » Les émissions de gaz à effet de serre provenant du combustible acheté et utilisé dans le secteur minier; “*mining sector emissions*”

- d) dans la définition de « **source d'énergie renouvelable** », l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa e) :

- f) d'une source prévue par règlement.

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 1(1) :

(2) Pour l'application de la présente loi, toutes les émissions de gaz à effet de serre sont exprimées en unités équivalentes en dioxyde de carbone.



3 Section 5 amended

(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

(1) Subject to subsection (2), the reduction target for total greenhouse gas emissions, excluding mining sector emissions, in Yukon for 2030 and subsequent years is an absolute reduction of 45% from the total greenhouse gas emissions, excluding mining sector emissions, for the baseline year 2010.

(2) In subsection 5(2), the expression “, which may include mining sector emissions,” is replaced with the expression “excluding mining sector emissions”.

4 Section 5.01 added

The following section is added after section 5:

5.01 Mining sector interim reduction targets

(1) Subject to subsection (3), the reduction target for mining sector emissions in Yukon is an emissions intensity reduction of 45% for 2035 and subsequent years from the emissions intensity for the baseline year 2023.

(2) The emissions intensity for the baseline year 2023 is determined by taking the average of the emissions intensities for the years 2014 to 2023.

(3) The Minister may, from time to time and after engaging with representatives of the mining sector or a subsector of the mining sector, recommend to the Commissioner in Executive Council

- (a) the setting, amending or revoking of a reduction target for mining sector emissions for the mining sector or a subsector of the mining sector for a year after 2035 that applies to that year and subsequent years; and
- (b) reporting and record-keeping requirements for operations in the mining sector or a subsector of the mining sector in respect of a reduction target that is in effect under this section.

3 Modification de l'article 5

(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'objectif de réduction des émissions totales de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions du secteur minier, au Yukon pour 2030 et les années suivantes, est une réduction absolue de 45 % des émissions totales de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions du secteur minier, pour l'année de référence 2010.

(2) Au paragraphe 5(2), l'expression « , qui peut comprendre les émissions du secteur minier, » est remplacée par l'expression « à l'exception des émissions du secteur minier ».

4 Insertion de l'article 5.01

L'article qui suit est inséré après l'article 5 :

5.01 Objectifs provisoires de réduction du secteur minier

(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'objectif de réduction des émissions du secteur minier au Yukon est une réduction de l'intensité des émissions de 45 % pour 2035 et les années suivantes par rapport à l'intensité des émissions pour l'année de référence 2023.

(2) L'intensité des émissions pour l'année de référence 2023 est établie en prenant la moyenne de l'intensité des émissions pour les années 2014 à 2023.

(3) Le ministre peut, le cas échéant et après avoir consulté des représentants du secteur minier ou d'un sous-secteur de ce dernier, recommander au commissaire en conseil exécutif :

- (a) de fixer, modifier ou révoquer un objectif de réduction des émissions du secteur minier ou un sous-secteur de ce dernier pour une année postérieure à 2035 qui s'applique à cette année et aux années suivantes;
- b) d'établir les exigences en matière de rapports et de tenue de registres pour les activités dans le secteur minier ou un sous-secteur de ce dernier relativement à un objectif de réduction en vigueur en vertu du présent article.



(4) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it may be for an absolute reduction target or for an emissions intensity reduction target.

(5) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it must be for a greater reduction than any reduction target of the same type in effect under this section at the time the reduction target is set.

5 Section 6 amended

(1) The heading to section 6 is replaced with the following:

Other sector-specific interim reduction targets

(2) In the portion of subsection 6(1) preceding paragraph (a), the expression “, including the mining sector” is replaced with the expression “other than the mining sector”.

(3) The following subsection is added after subsection 6(1):

(1.01) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it may be for an absolute reduction target or for an emissions intensity reduction target.

(4) Subsection 6(2) is replaced with the following:

(2) The Minister's recommendation and the reduction target set in response to it must be for a greater reduction than any reduction target of the same type in effect under section 5 or this section at the time the reduction target is set.

(5) Subsection 6(3) is repealed.

6 Sections 8.01 and 8.02 added

The following sections are added after section 8:

8.01 Programs and other measures

(1) The Minister may establish or participate in programs and other measures to address climate change including

- (a) programs and measures for the purpose of reducing greenhouse gas emissions;

(4) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation peuvent viser un objectif de réduction absolue ou un objectif de réduction de l'intensité des émissions.

(5) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation doivent viser une réduction plus importante que tout objectif de réduction du même type en vigueur en vertu du présent article au moment où l'objectif de réduction est fixé.

5 Modification de l'article 6

(1) L'intertitre de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Autres objectifs provisoires de réduction propres à un secteur

(2) Dans le passage introductif du paragraphe 6(1), l'expression « , notamment le secteur minier » est remplacée par l'expression « à l'exclusion du secteur minier ».

(3) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 6(1) :

(1.01) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation peuvent viser un objectif de réduction absolue ou un objectif de réduction de l'intensité des émissions.

(4) Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) La recommandation du ministre et l'objectif de réduction fixé en réponse à cette recommandation doivent viser une réduction plus importante que tout objectif de réduction du même type en vigueur en vertu de l'article 5 ou du présent article au moment où l'objectif de réduction est fixé.

(5) Le paragraphe 6(3) est abrogé.

6 Insertion des articles 8.01 et 8.02

Les articles qui suivent sont insérés après l'article 8 :

8.01 Programmes et autres mesures

(1) Le ministre peut mettre sur pied ou participer à des programmes et d'autres mesures visant à lutter contre le changement climatique, notamment :

- a) des programmes et mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre;



- | | |
|---|---|
| <p>(b) programs and measures related to the sequestration of greenhouse gases from the atmosphere;</p> <p>(c) programs and measures related to adaptation to the effects of climate change;</p> <p>(d) programs and measures related to energy conservation and energy efficiency;</p> <p>(e) programs and measures to develop alternative energy and renewable energy sources; and</p> <p>(f) programs and measures to meet targets.</p> | <p>b) des programmes et mesures liés à la séquestration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;</p> <p>c) des programmes et mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques;</p> <p>d) des programmes et mesures liés aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique;</p> <p>e) des programmes et mesures visant à développer des sources d'énergie de remplacement et d'énergie renouvelable;</p> <p>f) des programmes et mesures visant à atteindre les objectifs.</p> |
|---|---|

(2) A program or measure under subsection (1) may be directed to any or all sectors, subsectors or operations in a sector or subsector, consumers and other persons.

(2) Un programme ou une mesure visé au paragraphe (1) peut s'adresser à l'un ou à l'ensemble des secteurs, des sous-secteurs ou des activités menées dans ce secteur ou ce sous-secteur, des consommateurs ou d'autres personnes.

8.02 Sectoral agreements

For the purpose of meeting the targets set under this Act, the Minister may enter into agreements with representatives of different sectors respecting

- (a) the establishment of objectives for certain sectors and for operations within such sectors for the purpose of meeting targets;
- (b) schedules for meeting targets;
- (c) the baseline years and, if applicable, the benchmark units, to be used in conjunction with the setting of a reduction target for a sector;
- (d) reporting requirements, including the methods and manner of reporting, to determine progress towards meeting targets;
- (e) co-operation on technology development, demonstration and deployment;
- (f) options for meeting targets; and
- (g) any other matters the Minister considers to be appropriate.

8.02 Ententes sectorielles

Afin d'atteindre les objectifs fixés en vertu de la présente loi, le ministre peut conclure des ententes avec des représentants de différents secteurs concernant :

- a) l'établissement d'objectifs pour certains secteurs et pour les activités menées dans ces secteurs en vue d'atteindre les objectifs;
- b) des calendriers visant à atteindre les objectifs;
- c) les années de référence et, le cas échéant, les unités d'indice de référence, à utiliser conjointement avec l'établissement d'un objectif de réduction pour un secteur;
- d) les exigences en matière de rapports, notamment les méthodes et les modalités de présentation de rapports, afin de déterminer les progrès réalisés à l'égard des objectifs;
- e) la coopération en matière de développement, de démonstration et de déploiement de technologies;
- f) les options permettant d'atteindre les objectifs;
- g) toute autre question que le ministre juge appropriée.



7 Section 9 amended**(1) Subsection 9(1) is replaced with the following:**

- (1) The Minister must, at least once in each year, report on the following:
- (a) the total greenhouse gas emissions in Yukon, excluding mining sector emissions,
 - (i) for the baseline year 2010, and
 - (ii) subject to subsection (3), for the year immediately preceding the year in which the report is made;
 - (b) beginning in 2025
 - (i) the emissions intensity for the mining sector
 - (A) for the baseline year 2023, and
 - (B) subject to subsection (3), for the year immediately preceding the year in which the report is made, and
 - (ii) the benchmark units used to determine the emissions intensities;
 - (c) beginning in the year after a reduction target is set by a regulation made under paragraph 10(e) or subparagraph 10(f)(ii)
 - (i) the relevant greenhouse gas emissions or emissions intensities
 - (A) for the baseline year for the reduction target, and
 - (B) subject to subsection (3), for the year immediately preceding the year in which the report is made, and
 - (ii) in the case of an emissions intensity reduction target, the benchmark units used to determine the emissions intensities;
 - (d) the methodology used to determine the greenhouse gas emissions and emissions intensities referred to in paragraphs (a) to (c),

7 Modification de l'article 9**(1) Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :**

- (1) Le ministre doit, au moins une fois par année, faire rapport sur ce qui suit :
- a) les émissions totales de gaz à effet de serre au Yukon, à l'exclusion des émissions du secteur minier :
 - (i) pour l'année de référence 2010,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le rapport est présenté;
 - b) à compter de 2025 :
 - (i) l'intensité des émissions du secteur minier,
 - (A) pour l'année de référence 2023,
 - (B) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le rapport est présenté,
 - (ii) les unités d'indice de référence utilisées pour établir les intensités des émissions;
 - c) à partir de l'année suivant la fixation d'un objectif de réduction par règlement pris en vertu de l'alinéa 10e) ou du sous-alinéa 10f)(ii) :
 - (i) les émissions de gaz à effet de serre ou les intensités des émissions applicables,
 - (A) pour l'année de référence pour l'objectif de réduction,
 - (B) sous réserve du paragraphe (3), pour l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le rapport est présenté,
 - (ii) dans le cas d'un objectif de réduction de l'intensité des émissions, les unités d'indice de référence utilisées pour déterminer les intensités des émissions;
 - d) la méthodologie utilisée pour déterminer les émissions de gaz à effet de serre et les intensités des émissions visées aux alinéas a) à c), et une description de tout changement

and a description of any change from the methodology used for the previous report;

- (e) the actions taken by the Government of Yukon in the previous year and any actions the Government intends to take, as of the date of the report, to meet reduction targets in effect under this Act, with the reporting beginning in the year after the reduction target is set;
- (f) the results achieved in progressing towards or meeting reduction targets in effect under this Act, with the reporting beginning in the year after the reduction target is set;
- (g) until the year 2031, in respect of targets that are in effect under sections 7 and 8
 - (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to meet the targets, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or meeting the targets;
- (h) beginning in 2031
 - (i) the actions taken by the Government of Yukon and the actions that the Government intends to take to achieve net-zero emissions in Yukon, and
 - (ii) the results achieved in progressing towards or achieving net-zero emissions in Yukon; and
- (i) any other matter required by the regulations.

(2) Subsection 9(2) is replaced with the following:

(2) Reports referred to in paragraphs (1)(a) to (f) are not required to be made

- (a) in respect of a target that has been superseded for more than two years; or
- (b) after 2051.

(3) The following subsections are added after subsection 9(2):

(3) If the data to determine greenhouse gas emissions or emissions intensities for the year immediately preceding the year in which a report is

apporté à la méthodologie utilisée pour le rapport précédent;

- e) les mesures prises par le gouvernement du Yukon au cours de l'année précédente et les mesures qu'il entend de prendre, à compter de la date du rapport, pour atteindre les objectifs de réduction en vigueur en vertu de la présente loi, le rapport débutant au cours de l'année suivant la fixation de l'objectif de réduction;
- f) les résultats obtenus dans la progression ou l'atteinte des objectifs de réduction en vigueur en vertu de la présente loi, le rapport débutant dans l'année suivant la fixation de l'objectif de réduction;
- g) jusqu'en 2031, à l'égard des objectifs en vigueur en vertu des articles 7 et 8 :
 - (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et que le gouvernement entend prendre pour atteindre les objectifs,
 - (ii) les résultats obtenus dans la progression ou l'atteinte des objectifs;
- h) à compter de 2031 :
 - (i) les mesures prises par le gouvernement du Yukon et que le gouvernement entend prendre pour atteindre l'objectif de carboneutralité au Yukon,
 - (ii) les résultats obtenus dans la progression ou l'atteinte de l'objectif de carboneutralité au Yukon;
- i) toute autre question requise par les règlements.

(2) Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il n'est pas exigé de présenter les rapports visés aux alinéas (1)a) à f) dans les cas suivants :

- a) à l'égard d'un objectif remplacé depuis plus de deux ans;
- b) après 2051.

(3) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 9(2) :

(3) Si les données permettant de déterminer les émissions de gaz à effet de serre ou les intensités des émissions pour l'année précédant immédiatement



made under paragraph (1)(a), (b) or (c) is not available at the time of the report

- (a) the report must include the greenhouse gas emissions or emissions intensities for the next most recent year; and
- (b) the greenhouse gas emissions or the emissions intensities that would otherwise have been reported must be included in a report under paragraph (1)(a), (b) or (c) as soon as practicable after the data becomes available.

(4) The Minister must publish reports under this section on a public website maintained by the Government of Yukon.

8 Sections 9.01 and 9.02 added

The following sections are added after section 9:

9.01 Collection, use and disclosure of information

(1) The Minister may collect, either directly or indirectly, and use information, including personal information within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, as the Minister considers necessary for the following purposes:

- (a) the formulation or analysis of climate change policy, including renewable fuels standard policy;
- (b) the administration of this Act and other enactments related to climate change.

(2) A public body within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* must disclose information, including personal information, on the request of the Minister for a purpose referred to in subsection (1).

(3) The Minister may disclose information, including personal information, collected under this Act to another Minister or to a person employed by the Government of Canada or the government of a province for the following purposes:

- (a) the formulation or analysis of climate change policy by the Government of Yukon, the

l'année au cours de laquelle un rapport est présenté en vertu des alinéas (1)a), b) ou c) ne sont pas disponibles au moment du rapport :

- a) le rapport doit inclure les émissions de gaz à effet de serre ou l'intensité des émissions pour l'année la plus récente;
- b) les émissions de gaz à effet de serre ou les intensités des émissions qui auraient autrement été déclarées doivent être incluses dans un rapport en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) dès que possible après que les données deviennent disponibles.

(4) Le ministre publie les rapports en vertu du présent article sur un site Web public tenu par le gouvernement du Yukon.

8 Insertion des articles 9.01 et 9.02

Les articles qui suivent sont insérés après l'article 9 :

9.01 Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

(1) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, et utiliser des renseignements, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qu'il juge nécessaires aux fins suivantes :

- a) la formulation ou l'analyse de la politique en matière de changement climatique, notamment la politique normalisée sur les combustibles renouvelables;
- b) l'application de la présente loi et d'autres textes liés aux changements climatiques.

(2) Un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* doit, à la demande du ministre pour une fin visée au paragraphe (1), divulguer des renseignements, notamment des renseignements personnels.

(3) Le ministre peut divulguer des renseignements, notamment des renseignements personnels, recueillis en vertu de la présente loi à un autre ministre ou à une personne employée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province aux fins suivantes :

- a) la formulation ou l'analyse de la politique sur les changements climatiques par le



Government of Canada or the government of a province;

- (b) the administration of laws of the Government of Yukon and federal and provincial laws related to climate change.

(4) The Minister may enter into agreements with other Ministers and with other governments, persons and bodies as authorized under section 2.3 of the *Government Organisation Act* with respect to the collection, use or disclosure of information, including personal information, under this section.

(5) Nothing in this section affects other powers, authorities or duties of the Minister to collect, use or disclose information, including personal information.

9.02 Review

(1) Within five years after the day on which this section comes into force the Minister must begin a review of this Act on terms and conditions determined by the Minister.

(2) The Minister must table a report on the review in the Legislative Assembly by the first anniversary of the date of the beginning of the review or, if the Legislative Assembly is not sitting on the first anniversary, by the next sitting day.

9 Section 10 amended

In section 10

- (a) the following paragraphs are added after paragraph (c):

(c.01) prescribing classes of vehicles for the purpose of the definition “motor vehicle”;

(c.02) prescribing sources for the purpose of the definition “renewable energy source”;

- (b) paragraph (f) is replaced with the following:

- (f) on the recommendation of the Minister
- (i) respecting the establishment of benchmark units to be used for the purposes of the reduction target under subsection 5.01(1),

gouvernement du Yukon, du Canada ou d'une province;

- b) l'application des lois du gouvernement du Yukon et des lois fédérales et provinciales liées aux changements climatiques.

(4) Le ministre peut conclure des ententes avec d'autres ministres, d'autres gouvernements d'autres personnes ou d'autres entités, conformément à l'article 2.3 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements, notamment de renseignements personnels, en vertu du présent article.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres pouvoirs ou obligations du ministre de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements, notamment des renseignements personnels.

9.02 Révision

(1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre entreprend la révision de la présente loi selon les modalités qu'il fixe.

(2) Le ministre dépose un rapport de la révision à l'Assemblée législative au plus tard lors du premier anniversaire du début de la révision ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, le jour de séance suivant.

9 Modification de l'article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

- a) les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa c) :

c.01) régir les catégories de véhicules pour l'application de la définition de « véhicule automobile »;

c.02) désigner des sources pour l'application de la définition de « source d'énergie renouvelable »;

- b) l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

- f) sur recommandation du ministre :
- (i) régir l'établissement d'unités d'indice de référence aux fins de l'objectif de réduction en vertu du paragraphe 5.01(1),



-
- | | |
|---|---|
| <p>(ii) setting, amending or revoking reduction targets for the purpose of subsection 5.01(3) or paragraph 6(1)(a), and respecting the establishment of baseline years and, if applicable, the benchmark units to be used, for the purposes of any reduction targets that are set, and</p> <p>(iii) respecting reporting and record-keeping requirements for operations in the mining sector and other sectors for which a reduction target is set;</p> <p>(c) the following paragraph is added after paragraph (f):</p> <p>(f.01) requiring reports on other matters for the purposes of paragraph 9(1)(i);</p> | <p>(ii) fixer, modifier ou révoquer des objectifs de réduction pour l'application du paragraphe 5.01(3) ou de l'alinéa 6(1)a), et régir l'établissement d'années de référence et, s'il y a lieu, d'unités de référence aux fins de tout objectif de réduction qui est fixé,</p> <p>(iii) régir les exigences en matière de rapports et de tenue de registres pour les activités dans le secteur minier et les autres secteurs pour lesquels un objectif de réduction est fixé;</p> <p>c) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa f) :</p> <p>f.01) exiger des rapports sur d'autres questions aux fins de l'alinéa 9(1)i);</p> |
|---|---|